

POSTULAT N° 107 (2011-2016)
RAPPORT FINAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 23 FEVRIER 2015

M. Thierry Steiert, Directeur de la Police locale et Mobilité, résume le rapport ci-après:

"En séance du 24 février 2014, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 107 de M. F. Miche et de 20 cosignataires lui demandant la réévaluation du prix des fausses alarmes 'pompiers'.

Résumé du postulat

Ce postulat fait référence au rapport de gestion du Conseil communal de 2012, respectivement au rapport d'activité du Bataillon des sapeurs-pompiers (SP) de la Ville de Fribourg, selon lesquels les fausses alarmes auraient la fâcheuse tendance à prendre l'ascenseur. Celles-ci représenteraient même le premier poste d'intervention. L'auteur du postulat demande dès lors une estimation du prix que coûte chacune de ces fausses alarmes à la collectivité. S'il devait être constaté que les tarifs appliqués étaient sous-évalués, il recommande au Conseil communal de les adapter (par exemple de les doubler).

Réponse du Conseil communal

Il ressort du rapport de gestion de l'année 2012 que, sur les 524 interventions comptabilisées au cours de l'année, 83 concernaient des cas de 'fausses alarmes', et 49 des cas 'd'alarmes automatiques'. J'expliquerai la distinction tout à l'heure. En comparaison avec d'autres types d'interventions, comme par exemple les débuts d'incendie (64 cas) ou les hydrocarbures (77 cas), il est vrai que les fausses alarmes représentent une part non négligeable de l'ensemble des interventions du Bataillon.

Cette forte proportion, eu égard au nombre total d'interventions (76 fausses alarmes sur 463 interventions en 2011 (16.4%), 76/448 en 2010 (17%), 81/466 en 2009 (17.4%), 64/438 en 2008 (14.6%)), s'explique par la généralisation des systèmes de détection automatique 'incendie' dans les bâtiments. Ce phénomène a connu un essor important depuis l'entrée en vigueur, en 2003, des nouvelles directives de protection-incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), qui ont renforcé les exigences en la matière.

Cela étant, avant d'aborder la question du coût des fausses alarmes, il y a lieu de faire la distinction entre les 'fausses alarmes' proprement dites, à savoir les alarmes déclenchées de manière intempestive suite à un problème technique du système de détection-incendie en l'absence de toute émanation de fumée, et d'autre part, les 'alarmes automatiques', soit celles déclenchées suite au fonctionnement normal d'un détecteur en raison de la présence de fumée.

Conformément à l'article 38, alinéa 6 du règlement communal du service de défense contre l'incendie, les fausses alarmes sont systématiquement facturées, alors que les alarmes automatiques, qui sont considérées comme des interventions feu ordinaires, ne sont facturées au responsable qu'en cas de délit intentionnel, dol ou négligence grave (article 38, alinéas 1 à 3 dudit règlement).

La facturation des fausses alarmes est traitée au ch. 8 des tarifs du Service du feu, qui prévoit, par année civile, les montants forfaitaires suivants:

- pour la première fausse alarme 302 francs
- pour la deuxième fausse alarme 406 francs
- pour la troisième fausse alarme et les suivantes 598 francs

Il est à noter que la facturation d'une fausse alarme intervient dès que les hommes de piquet sont arrivés au bâtiment du Service du feu ou qu'ils sont en déplacement vers le lieu du sinistre. Je note une petite imprécision dans cette réponse puisque précisément il n'y a pas de sinistre, c'est bien le déplacement vers le lieu de l'engin qui s'est déclenché.

S'agissant du coût effectif que représente une fausse alarme, il faut distinguer selon que l'intervention a lieu en tant que corps local (CL), sur le territoire communal, ou en tant que Centre de renfort (CR), à l'extérieur de celui-ci. En tant que CL, l'intervention a un coût effectif qui peut être estimé à 315 francs de jour, respectivement à 378 francs de nuit (au maximum neuf hommes engagés et soldés à 35 francs, respectivement 42 francs de l'heure). Lorsqu'il intervient en qualité de CR, le Bataillon facture ses prestations aux coûts effectifs à l'ECAB, qui les rembourse. Ces coûts comprennent la solde horaire des hommes ainsi que les éventuels kilomètres parcourus avec le ou les véhicules engagés.

Compte tenu du tarif forfaitaire appliqué (302 francs à la première fausse alarme), les coûts effectifs liés à la première fausse alarme sont quasiment couverts. Les tarifs étant progressifs, la Ville est même gagnante à partir du deuxième cas de fausse alarme imputable à un même responsable durant l'année. (Rires dans la salle). Les coûts effectifs des fausses alarmes sont donc globalement couverts par la facturation aux tiers responsables. Il est également à noter que, par le passé, la première fausse alarme n'était pas facturée.

Par ailleurs, ces tarifs font l'objet d'une adaptation régulière, la prochaine devant intervenir au 1^{er} janvier 2015.

Contrairement à ce qui figure sur la réponse écrite que vous avez reçue il a y déjà fort longtemps puisqu'elle a été reportée je crois plusieurs fois d'une séance à l'autre, ces tarifs-là n'ont finalement pas été adaptés au 1^{er} janvier 2015.

En conclusion, force est de constater que les fausses alarmes ne représentent pas de coût supplémentaire pour la collectivité, puisque celles-ci sont facturées aux responsables sur la base d'un tarif permettant globalement de couvrir les frais effectifs. Les tarifs sont en outre régulièrement adaptés pour garantir que les frais qu'elles engendrent demeurent couverts."